



**LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 2012-3080 du 24 octobre 2012
Annulé et remplacé l'arrêté N° 2012-2426 du 21 août 2012
portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
par la « SNCF – TECHNICENTRE LANDY CENTRE »
sisé 147, rue du Landy à SAINT DENIS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité
environnementale dans le domaine de l'eau ;**

**VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances
dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;**

**VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique
communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;**

**VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et
législatives du Livre V ;**

**VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code
de l'environnement ;**

**VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement
relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par
certaines substances dangereuses ;**

**VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005
relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines
substances dangereuses ;**

**VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre
la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;**

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des domices sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-138360 du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1965 autorisant la SNCF France à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

VU le courrier de l'inspection du 20 février 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 15 mai 2012 ;

Considérant que l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant que la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant que les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRHR155B déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : Benzo(a)pyrène; Benzo(a)anthracène; Benzo(b)fluoranthène; Benzo(k)fluoranthène; Benzo(g,h,i)perylène; Indeno(1,2,3-cd)pyrène; Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP); PCB; Tributylétain; Cuivre; Nonylphénols; acide chloroacétique; Diphényléthers bromés; Pentabromodiphényléther; Diuron;

Considérant que la Société « SNCF (TECHNICENTRE LANDY CENTRE) » a pris connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques par lettre recommandée avec AR n° LA 039 154 9967 9 en date du 15 mai 2012;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet La société SNCF (TECHNICENTRE LANDY CENTRE) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), au 147, rue du Landy, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.

2.1 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 : Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 : L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation ;
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4 : Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la stabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 15 juin 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

- avant le 15 juin 2013 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 : Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral du 20 janvier 1988 sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du 15 juin 2012, le programme de surveillance initiale au point) de rejet des effluents industriels suivant :

Point de rejet : Point A (rejet de la station Landy Centre)

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation] ou [prélèvement ponctuel représentatif de la bûchee prélevée.

Il transmet avant le 2 juin 2012 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée avant le 2 octobre 2012.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juin 2013 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure. ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- Les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- Le code Saurdre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- Des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté ;

- Des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ...) ;

- L'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;

- L'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INLERS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

- La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté ;

2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. Un cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

La contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance dépassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ;

Les mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQL).

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d'« incorrecte - réductible » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d'« incorrectes - réductibles » lors de la surveillance initiale.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1. Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 2 juin 2013 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels ;

Substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a obtenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, 3.3 du présent arrêté - substance DBHP (code Sander : 6616 - limite de quantification = 1 µg/l) ;

Périodicité : 1 mesure par trimestre ;

Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation] ou [prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté.
2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - réhabilitable » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

La substance DBHP (code Sander : 6616) pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives (réalisées avec une limite de quantification de 1 µg/l) est inférieur à 4 g/jour.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet avant le 2 décembre 2013 un programme d'actions dont le trame est définie à l'annexe 6 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'annexe 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le

programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d'« incorrecte – réhibitoire » lors de l'analyse du rapport de surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe I du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;

1. Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;

2. Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;

3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

Tous résultats de la surveillance précitée ;

L'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;

Un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

La définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances.

Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis-à-vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 2 décembre 2014.

Article 5 : Remise d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservation du présent arrêté.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Les conditions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SNCF – TECHNOCENTRE LANDY CENTRI dont le siège social est situé 18, rue de Dunkerque – 75010 Paris – pour l'Atelier de Matériel du Landy sis 147, rue du Landy à LA PLAINE-SAINT-DENIS par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-DENIS et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté ait été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE
SECTEUR 20 - Centre de maintenance**

SNCF - TECHNICENTRE LANDY CENTRE

Substance	Catégorie de Substance - 1 = dangereuses 2 = prioritaires 3 = prioritaires liste 2 4 = prioritaires liste 2 (cf article 4.2 de l'AF)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LO en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 30/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs limites admissibles vis-à-vis du milieu (eau douce de surface) : 10*NOE-VAR ou 10*NOEP en µg/L (cf article 5.3 de l'AF)
Nonylphénols	1	0,1	2	10	3
1386	1	2	2	10	Classe 1 = ≤ 0,3 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5
Chrome et ses composés	4	5	200	500	34
Chlore et ses composés	4	5	200	500	14
Fluoranthène	2	0,01	4	30	1
Mercurure et ses composés	1	0,5	2	5	0,5
Naphtalène	2	0,05	20	100	24
Nickel et ses composés	2	10	20	100	200
Ploomb et ses composés	2	5	20	100	72
Trichloréthylène	3	0,5	2	5	100

1 Pour le Calcium et ses composés, les valeurs retenues pour les NOE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : < 40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l, et classe 5 : > 200 mg CaCO3/l.

	1272	3	0,5	2	5	100
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5	100
Zinc et ses composés	1583	4	10	200	500	75
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2				
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1				
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'identifier une quantité de 10 dans l'eau de 0,05 µg/L pour chaque BDE			
Hexabromodiphényléther BDE 154	2921	2				
Hexabromodiphényléther BDE 155	2912	2				
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2				
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	3				
Galphénols	1920	2	0,1	10	30	1
Anthracène	1458	1	0,01	1	10	1
Arsenic et ses composés	1559	1	5	10	100	42
Chlore de méthylène (dichlorométhane)	1158	2	5	20	100	200
Tétrachlore de carbone	1276	3	0,5	2	5	120
Toluène	1278	4	1	300	1000	740
Tributylcésium cation	2879	1	0,02	2	5	0,002
Dibutylcésium cation	1771	4	0,02	300	500	
Méthylcésium cation	2542	4	0,02	300	500	
Chlorures Cs-Ce	1955	1	10	2	10	4
2,4-dichlorophénol	1486	4	0,1	300	500	100
Duron	1177	2	0,05	4	30	2
Tributylphosphate	1967	4	0,1	300	2000	820

Σ Inhibante
Tribromodiphényléther
Tf (BDE 28) = 0,095

Σ = 5
avec
BDE 99 seul (code
sandre 2916) = 5
et
BDE 100 seul (code
sandre 2915) = 5

Σ = 2
avec
BDE 99 seul (code
sandre 2916) = 2
et
BDE 100 seul (code
sandre 2915) = 2

**ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner
par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**
(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 9 janvier 2009 et téléchargeables sur le site
<http://rsde.inrets.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenus sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenus sur une matrice eau résiduaire)
Arylphénols	Nonylphénols	1957			0,1
	NP10E	demande en cours			0,1*
	OP20E	demande en cours			0,1*
	Octylphénols	1920			0,1*
	OP10E	demande en cours			0,1*
	OP20E	demande en cours			0,1*
Anilines	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
Autres	Éthylphénols	1986			10
	Biphényle	1584			0,05
	Epichlorohydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
BDE	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
BTEX	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1697			1
	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			2
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			1
Chloro- benzènes	Hexachlorobenzène	1199			0,01
	Pentachlorobenzène	1680			0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	1,2 dichlorobenzène	1165			1	
	1,3 dichlorobenzène	1164			1	
	1,4 dichlorobenzène	1166			1	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235			0,1	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1	
	2-chlorophénol	1471			0,1	
	3-chlorophénol	1651			0,1	
	4-chlorophénol	1650			0,1	
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1	
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1	
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1	
	Hexachloroprotadène	2612			0,1	
	1,2 dichloroéthane	1161			2	
	Chlorure de méthylène	1168			5	
	Hexachlorocyclopentadiène	1652			0,05	
	Chloroforme	1135			1	
Tétrachlorure de carbone	1276			0,05		
Chloroprène	2611			1		
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5	
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5	
	1,2 dichloroéthylène	1163			5	
	Hexachloroéthane	1656			1	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1	
	Tétrachloroéthylène	1272			0,5	
	1,1,1 trichloroéthane	1264			0,5	
	1,1,2 trichloroéthane	1265			1	
	Trichloroéthylène	1266			0,5	
	Chlorure de vinyle	1753			5	
	HAP	Anthracène	1050			0,01
		Fluoranthène	1191			0,01
		Naphtalène	1517			0,05
Acénaphthène		1453			0,01	
Benzo (a) pyrene		1005			0,01	
Benzo (k) Fluoranthène		1107			0,01	
Benzo (b) Fluoranthène		1006			0,01	
Benzo (a) Anthracène		1018			0,01	
Indeno (1,2,3-cd) pyrene	1200			0,01		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée* oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Métaux	Barium et ses composés	1388			2
	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercur et ses composés	1387			0,02
	Nickel et ses composés	1386			10
	Arsenic et ses composés	1389			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
Organoétains	Tributylétain cation	2079			0,02
	Dibutylétain cation	1771			0,02
	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
PCB	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
Pesticides	Trihalométhane	1289			0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,05
	Chlorfenvinphos	1404			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
	alpha-cyanoéthyle	1078			0,02
	beta-cyanoéthyle	1079			0,02
	alpha-hexachlorocyclohexane	1200			0,02
	gamma-hexachlorocyclohexane	1208			0,02
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263			0,05
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314			30000
		1841			300
	Matières en Suspension	1305			2000

* : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires notre journal). Il s'agit des substances : «Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherobromés, alkylphénols et hexachlorocyclohexane».

* : Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 15857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ✶ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ✶ m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ✶ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

L. C :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédées de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suite afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

DRC-08-94891-06911B

Annexe 5 :
Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
2	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	3
3	OPÉRATIONS DE PRÉLEVEMENT.....	4
3.1	OPÉRATEURS DU PRÉLEVEMENT.....	4
3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLEVEMENT.....	4
3.3	MESURE LIQUIDE EN CONTINU.....	5
3.4	PRÉLEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE.....	5
3.5	ÉCHANTILLON.....	6
3.6	BLANCS DE PRÉLEVEMENT.....	6
4	ANALYSES.....	7
5	TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	9
6	LISTE DES ANNEXES.....	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'accréditation des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Faux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRÉLEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ⊗ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT 90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ⊗ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (souff, canal jaugeur, venturi, déversoir, ...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ⊗ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ⊗ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ⊗ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ⊗ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ⊗ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FDT 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< 1Q$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq 1Q$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

DRC-08-94591-06911B

- o si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat ; la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - o le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - o sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - o Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - o Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - o Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés - Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

DRC-08-94591-06911B

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduelles sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES ≥ 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250$ mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250$ mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, 1,1 chloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 1 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250$ mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LO équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T-91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 : Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

DRC-08-94591-069110

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/443
Alkylphénols	Nonylphénols	1987	23	
	OP10E	6366		
	OP20E	6369		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2-chloroaniline	1593		17
	3-chloroaniline	1592		18
	4-chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		27
	3,4-dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroacétaldehyde	1485	7	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorohydrine	1494		98
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Octabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	63
	Pentachlorobenzène	1188	26	
	1,2,3-trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4-trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5-trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2-dichlorobenzène	1165		53
	1,3-dichlorobenzène	1164		54
	1,4-dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/461 ⁴	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24	
	2-chlorophénol	1491		33	
	3-chlorophénol	1651		34	
	4-chlorophénol	1650		35	
	2,4-dichlorophénol	1386		64	
	2,4,5-trichlorophénol	1548		122	
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122	
COHV	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2-dichloroéthane	1161	10	59	
	Chlorure de méthylène	1168	11	62	
	Hexachlorobutadiène	1692	17	84	
	Chloroforme	1135	32	23	
	Tétrachlorure de carbone	1276		43	
	Chloroforme	2611		36	
	3-chloropropène (chlorure d'allyle)	2063		37	
	1,1-dichloroéthane	1160		58	
	1,1-dichloroéthylène	1162		60	
	1,2-dichloroéthylène	1163		61	
	Hexachloroéthane	1656		86	
	1,1,2-tétrachloroéthane	1271		110	
	Tétrachloroéthylène	1272		111	
	1,1,1-trichloroéthane	1284		119	
	1,1,2-trichloroéthane	1285		120	
	Trichloroéthylène	1286		121	
	Chlorure de vinyle	1793		128	
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1607		38
		3-chlorotoluène	1601		39
4-chlorotoluène		1600		40	
HAP	anthracène	1198	2	3	
	Fluoranthène	1191	15		
	Naphtalène	1517	22	96	
	Acénaphthène	1453			
	Benzo (a) pyrene	1115	20		
	Benzo (h) Fluoranthène	1116	28		
	Benzo (k) Fluoranthène	1118	28		
	Benzo (l) Fluoranthène	1119	28		
	Indeno (1,2,3-cd) pyrene	1701	28		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	6	82	
	Plomb et ses composés	1382	20		
	Mercurie et ses composés	1387	21	92	
	Nickel et ses composés	1386	23		
	Arsenic et ses composés	1369		4	
	Zinc et ses composés	1383		133	
	Cuivre et ses composés	1392		134	
	Chromes et ses composés	1389		136	
	Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2619		
		Nitrobenzène	2614		
Organotains	Tributylétain cation	2879	30	115	
	Dibutylétain cation	1771		19,50,51	
	Monobutylétain cation	2542			

DRC-08-94591-06911B

Famille	Substances	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° UE ⁴	
PCB	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	
	PCB 28	1239		101	
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
	Pesticides	Trifluralide	1269		33
Atachère		1101	1		
Atrazine		1107	3		
Chlorfenvinphos		1464	8		
Chlorpyrifos		1081	9		
Difonon		1177	13		
Alphaméthylparathion		1176	14		
Béta-méthylparathion		1179	15		
alpha		1200	18		
gamma-cyhalothrine		1203	18		
Imidaclopride		1208	19		
Simazine		1263	29		
Paramètres de suivi		Demande - Chimique - O ₂	1314		
	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841			
	Matières en Suspension	1305			

- Substances Dangereuses Prioritaires Issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 29 octobre 2008 (anthracène et méthylol) et
- Substances Prioritaires Issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes Issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (incluant Directive 76/161/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau II de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes Issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (incluant Directive 76/161/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
- Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.
² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.caufranco.fr/app/Referencos/client.php>
³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
⁴ : II^{UE} : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en ppfl Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphénols	1057	0,1
	OP10F	6366	0,1
	OP20F	6369	0,1
	Octylphénols	1920	0,1
	OP10E	6370	0,1
	OP20E	6371	0,1
Anilines	2-chloroaniline	1593	0,1
	3-chloroaniline	1592	0,1
	4-chloroaniline	1591	0,1
	4-chloro-2-nitroaniline	1594	0,1
	3,4-dichloroaniline	1586	0,1
Autres	Chloroalcanes (C ₁₀ -C ₁₁)	1955	10
	Biphényle	1584	0,05
	Epichlorohydrine	1494	0,5
	Tributylphosphate	1847	0,1
	Acide chloroacétique	1465	25
DDE	Tétrabromodiphényléther DDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 ppfl pour chaque DDE.
	Pentabromodiphényléther (DDE 99)	2916	
	Hexabromodiphényléther (DDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther DDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther DDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther DDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (DDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1109	0,01
	Pentachlorobenzène	1188	0,02
	1,2,3-trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4-trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5-trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2-dichlorobenzène	1165	1
	1,3-dichlorobenzène	1164	1
	1,4-dichlorobenzène	1166	1
	1,2,3,5-tétrachlorobenzène	1631	0,05

Famille	Substances	Code SANDRET	LO ₁ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en poll. Eaux résiduaires	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0,1	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0,1	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0,1	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1	
	2-chlorophénol	1471	0,1	
	3-chlorophénol	1651	0,1	
	4-chlorophénol	1650	0,1	
	2,4-dichlorophénol	1486	0,1	
	2,4,5-trichlorophénol	1548	0,1	
	2,4,6-trichlorophénol	1649	0,1	
	Hexachloropentadiène	2612	0,1	
COHV	1,2-dichloroéthane	1161	2	
	Chlorure de méthylène	1168	5	
	Hexachlorocyclopentadiène	1667	0,5	
	Chloroforme	1135	1	
	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5	
	Chloroprène	2614	1	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1	
	1,1-dichloroéthane	1160	9	
	1,1-dichloroéthylène	1162	2,5	
	1,2-dichloroéthylène	1163	5	
	Hexachloroéthane	1656	1	
	1,1,2-tétrachloroéthane	1271	1	
	Tétrachloroéthylène	1272	0,5	
	1,1,1-trichloroéthane	1284	0,5	
	1,1,2-trichloroéthane	1285	1	
	Trichlorométhylène	1286	0,5	
	Chlorure de vinyle	1753	5	
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
		3-chlorotoluène	1601	1
		4-chlorotoluène	1600	1
Anthracène		1190	0,01	
HAP	Fluoranthène	1191	0,01	
	Naphtalène	1517	0,05	
	Acénaphthène	1453	0,01	
	Benzo(a)pyrène	1119	0,01	
	benzo(b)fluoranthène	1117	0,01	
	benzo(k)fluoranthène	1116	0,01	
	benzo(a)anthracène	1118	0,01	
Métaux	cadmium et ses composés	1388	2	
	Plomb et ses composés	1382	5	
	mercure et ses composés	1387	0,5	
	Nickel et ses composés	1386	10	
	Arsenic et ses composés	1369	5	
	Zinc et ses composés	1383	10	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eau Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613	0.2
	Nitrobenzène	2614	0.2
Organostains	Tributylétain cation	2672	0.02
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Dinon	1177	0.05
	Alpha Endosulfan	1028	0.02
	Bêta Endosulfan	1079	0.02
	Aldrin	1200	0.02
	Hexachlorocyclohexane	1203	0.02
	Gamma HCH (lindane)	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
		1311	300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/references/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 16857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement. Code existant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPÉ DE PRÉLEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT / DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BIANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BIANC ATMOSPHERIQUE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCENTE (ARRIÈRE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valours possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE FAITE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJMM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE SPEE SPE disk L/S (MES) ASE (MES) BOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	lexico	

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSÉE : INFORMATIONS DEMANDÉES			
CRITÈRE SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : ng/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude de avec facteur d'élargissement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 10%, la valeur échangée sera 15
RÉSULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat \leq limite de détection ou résultat \geq LQ ; dans ce cas, dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : ng/kg
	Incertitude de avec facteur d'élargissement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 10%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat $<$ limite de quantification
CONFIRMATION DU RÉSULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférences etc...

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DR-08-94591-0391-A

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR ERELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION
 ANALYSE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://sde.inrets.fr/>

Conditions de prélevement et d'analyses

Identifiant de l'échantillon	Caractéristiques de l'échantillon	Valeur mesurée	Unité	Précision	Limite de détection	Limite de quantification	Fréquence de mesure	Nombre de mesures	Statistique	Qualité de l'échantillon	Qualité de l'analyse	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	

Résultats d'analyses

Identifiant de l'échantillon	Caractéristiques de l'échantillon	Valeur mesurée	Unité	Précision	Limite de détection	Limite de quantification	Fréquence de mesure	Nombre de mesures	Statistique	Qualité de l'échantillon	Qualité de l'analyse	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	Qualité de la restitution	

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
À RENSEIGNER ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANPRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LO en ppb (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	OP1OE	6166		
	OP2OE	6369		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2-chloroaniline	1593		
	3-chloroaniline	1592		
	4-chloroaniline	1591		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
	3,4-dichloroaniline	1586		
Autres	Chlorodacésic n°615	1554		
	Biphényle	1584		
	Epichlorohydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Hexabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Heptabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1111		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylobenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1690		
	Pentachlorobenzène	1688		
	1,2,3-trichlorobenzène	1630		
	1,2,4-trichlorobenzène	1283		
	1,3,5-trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2-dichlorobenzène	1165		
	1,3-dichlorobenzène	1164		
	1,4-dichlorobenzène	1166		
1,2,4,5-tétrachlorobenzène	1631			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LO en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2-chlorophénol	1471			
	3-chlorophénol	1651			
	4-chlorophénol	1650			
	2,4-dichlorophénol	1484			
	2,4,5-trichlorophénol	1548			
	2,4,6-trichlorophénol	1549			
COV	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2-dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1169			
	Hexachlorocyclopentadiène	1652			
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
	1,1-dichloroéthane	1160			
	1,1-dichloroéthylène	1162			
	1,2-dichloroéthylène	1163			
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	1,1,1-trichloroéthane	1284			
	1,1,2-trichloroéthane	1285			
	Trichloroéthylène	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
		3-chlorotoluène	1601		
4-chlorotoluène		1600			
HAP	Anthracène	1550			
	Fluoranthène	1191			
	Naphthalène	1517			
	Acénaphtène	1453			
	Benzo(a)pyrène	1185			
	Benzo(b)fluoranthène	1187			
	Benzo(k)fluoranthène	1186			
	Benzo(e)pyrène	1188			
	Benzo(a)anthracène	1189			
Métaux	Cadmium et ses composés	1388			
	Plomb et ses composés	1367			
	Mercurure et ses composés	1387			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			

DRC-08-04591-06911B

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LO en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitrés aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Triallurathion	1209		
	Alachlor	1101		
	Akrazin	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Glufosinate	1177		
	Imidaclopride	1178		
	Permethrin	1079		
	Alifon	1200		
	Hexachlorocyclohexane	1203		
	Carbendazime	1205		
	Isoproturon	1208		
Simazine	1263			
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

* Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances: « Chloroalcane C10-C13, diphenyléther bromés, alkylphénols et hexachloropentadione ».

DRC-08-94591-06911B

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement^a
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

^a L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 6: Trame du programme d'actions

Preamble : le rapport de la surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances, constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'actions ci-après :

1. Identification de l'exploitant et du site
 - Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement. Nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement ;
 - Activité principale du site et référence au(x) secteur(s) d'activité de la circulaire du 05/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1) ;
 - Saisi visé par l'arrêté ministériel du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC ? ;
 - Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou station d'épuration collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du pontet à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement, du programme de surveillance pérenne.
 - Milieu déclassé ou non ? préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Note : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des patronats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant : <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Note : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la circulaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'actions toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale non retenue en surveillance pérenne.

à remplir					
Substances visées par le programme d'actions					
Nom de la substance	Classement de la subst. dans le programme d'actions	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme d'actions	Flux massique moyen annuel en place ¹	La valeur limite d'émissions (VLE) existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'arrêté ministériel du 28/05/04, le niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles dans le DREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?	
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL
				Concentration	Valeur actuelle dans le rejet ²
				Flux journalier	Concentration moyenne et maximale
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible	Flux journalier moyen et maximal
				Respect: oui	Respect: oui
				Pas de VLE disponible	Pas de VLE disponible

Chaque des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action (voir « fiche d'action pour la substance A »).

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-dessous par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

à remplir		Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.					
Substances visées par le programme d'actions							
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'actions	Fera l'objet d'une étude technique et économique	Classement en SP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur ou égal à la limite de la colonne B	Flux après action	Echéancier possible (sur une forme de date) au cas effectif si l'action a été réalisée

¹ Le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels (dépendants) calculés selon la règle suivante: $\text{proportion de la concentration moyenne et du débit annuel calculé comme suit: } \frac{C_1 \times D_1 + C_2 \times D_2 + \dots + C_n \times D_n}{(D_1 + D_2 + \dots + D_n)}$ où n est le nombre de jours où des mesures de concentration et de débit sont disponibles; débit annuel = $(D_1 + D_2 + \dots + D_n)/n$; nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponibles.

² Flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance hebdomadaire sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne ou l'échec d'action de limitation de rejets de substance mise en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables.

³ Valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte ».

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

1. Les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'auto-surveillance doivent être intégrées à ce programme d'actions si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (incluant l'épave), eau d'inert, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)		
Action n°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, prélèvement défectif, autre)		
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année d'objet de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre		
Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à l'échelle de l'unité de production Flux annuel de référence de la substance mesurée en tonnes et équivalent		
Flux spécifique avant action en quantité de production Concentration après action en µg/l Concentration moyenne annuelle ou cadencée		Pourcentage d'abattement
Flux après action en t/an Flux spécifique après action en quantité de production		
Coût d'investissement Coût annuel de fonctionnement		
Solution Si aucune solution n'est retenue ou sélectionnée au programme d'action, les investisseurs approfondies doivent être mentionnés dans l'ETI.	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action / solution devant faire l'objet d'investissements approfondies (EII) : oui/non	
Solution envisagée mais non retenue		
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètre(s) polluants (DCR, MF-S, etc...), concentration théorique, fréquence, fréquence impactées, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature du coût impact		
Commentaires		
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.		

Synthèse pour la substance A :

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrés dans un acte prescriptif.)

^d si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions doivent faire l'objet de l'ETI.